

GE_GERICHTE A/3544/2009 vom 27. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3544_2009

FR: GE_GERICHTE A/3544/2009 du 27 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE A/3544/2009 del 27 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Monsieur S_____ est détenu préventivement à la Prison de Champ-Dollon (ci-après : la prison) depuis le 27 décembre 2008.

E. 2

Il s'est inscrit pour pouvoir travailler en atelier. Le formulaire d'inscription précise qu'une attente de plus de six mois depuis l'inscription est nécessaire pour pouvoir intégrer un atelier.

E. 3

Le détenu qui s'inscrit reçoit également la directive relative au cadre disciplinaire des ateliers, qui rappelle les sanctions qu'entraîne l'établissement par les gardiens de rapports à l'encontre de détenus transgressant ce cadre.

E. 4

M. S_____ a pu travailler à la buanderie de la prison dès le 25 mai 2009.

E. 5

Le 5 août 2009, il a fait l'objet d'un rapport d'incident établi par le gardien, Monsieur C_____. Il n'avait pas obtempéré à un ordre de reprendre son travail donné par celui-ci qui avait constaté qu'il était occupé avec un co-détenu à lire un jugement concernant ce dernier. Il lui avait répondu : « c'est bon, on est pas à la pièce, on est en avance, si vous vous êtes levé du mauvais pied ce matin, c'est pas mon problème, lâche-moi la grappe ». Le gardien l'avait alors menacé de le remonter en cellule et il avait encore répondu : « remontez-moi si vous voulez, je m'en fous ». Ce rapport d'incident n'a pas fait l'objet d'une sanction. Monsieur D_____, sous-chef auquel le rapport avait été soumis, a mentionné au bas de celui-ci qu'au prochain rapport, le détenu serait sanctionné au minimum d'une semaine de suspension du droit de travailler.

E. 6

Le 3 septembre 2009, à la buanderie, le gardien principal, Monsieur L_____, s'est vu contraint de remonter un autre détenu dans sa cellule, car il avait insulté son collègue Monsieur B_____.

E. 7

Selon un rapport du 3 septembre 2009, peu après cet incident, en est intervenu un autre impliquant M. S_____. Un détenu l'avait interrogé pour savoir pour quelle raison l'autre détenu avait été remonté à sa cellule. M. S_____ lui avait répondu : « c'est à cause de l'autre fils de pute d'italien, au bureau » tout en regardant le bureau dans lequel se trouvait M. B_____. Ce dernier étant intervenu à son encontre, il avait nié avoir tenu ce propos. A

la suite de cet incident, le gardien principal avait remonté l'intéressé dans sa cellule jusqu'à décision de la direction. Le rapport d'incident mentionne que M. S_____ a été vu par le sous-chef D_____ le lendemain 4 septembre 2009 à 14h25 et qu'une décision de renvoi de l'atelier, pour insultes envers le personnel, avait été prise.

E. 8

Le 4 septembre 2009, un document valant notification de sanction pour la privation de travail, a été remis à M. S_____. Une mesure de suppression du travail dès le 4 septembre 2009 était prononcée contre lui, exécutoire nonobstant recours. Le concerné pouvait se réinscrire pour travailler à l'atelier. Sur l'exemplaire de la décision notifiée produite par M. S_____, il est mentionné que l'intéressé avait été entendu le 4 septembre 2009 à 14h25 et que la notification était intervenue le même jour à 10h30.

E. 9

Le 4 septembre 2009 toujours, M. S_____ a écrit au directeur. Il contestait avoir insulté le gardien dans la buanderie. Il demandait à rencontrer celui-ci dans les plus brefs délais.

E. 10

Le détenu a été entendu le même jour à 16h15. Le directeur de la prison a pris acte de ses dénégations et a maintenu la sanction.

E. 11

Par acte posté le 2 octobre 2009, M. S_____ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif contre la décision du 4 septembre 2009. Il conclut préalablement à la restitution de l'effet suspensif ainsi qu'à l'audition d'un co-détenu. Sur le fond, il conclut à l'annulation de la décision l'excluant de la buanderie et à la condamnation de l'Etat de Genève à une participation aux honoraires d'avocat de son conseil. Il n'était pas l'auteur des insultes qui lui étaient reprochées. Il sollicitait l'audition de son voisin de cellule. Celui-ci démontrerait que le recourant s'était vu imputer des faits qu'il n'avait pas commis. Postérieurement à ceux-ci, il avait été interrogé dans sa cellule et le personnel de Champ-Dollon lui avait indiqué que s'il ne dénonçait pas l'auteur des insultes, c'est lui qui se verrait sanctionner. Il avait répété à haute et intelligible voix les propos tenus par le personnel pénitencier devant son voisin de cellule, soit le témoin dont il demandait l'audition. C'est parce qu'il n'avait pas voulu dénoncer l'auteur des propos qu'il avait été sanctionné alors qu'il n'avait rien à se reprocher. Son droit d'être entendu avait été violé dans le sens où la décision de sanction mentionnait qu'elle lui avait été signifiée le 4 septembre 2009 à 10h30 par le sous-directeur, soit avant qu'il ne soit entendu à ce sujet par ce dernier, le même jour à 14h25.

E. 12

La direction de la prison a transmis ses observations le 13 octobre 2009. Le recours devait être rejeté. M. S_____ avait été entendu avant que la décision de l'exclure de la buanderie ne lui soit notifiée. La décision lui avait en effet été notifiée le 4 septembre 2009 à 14h30 et non pas 10h30 comme cela avait été faussement indiqué sur le document, en raison d'une erreur de frappe. Compte tenu de l'état de surpopulation que connaissait la prison, des comportements prohibés tels que des insultes envers le personnel ne pouvaient être tolérés et ils étaient de nature à compromettre gravement la tranquillité de l'établissement. La sanction n'avait pas pour seul but de punir le détenu, mais elle était destinée à manifester l'atteinte grave portée à l'ordre de la prison, à l'intéressé et aux autres détenus. La décision

était proportionnée parce que la sanction était provisoire, l'intéressé ayant été autorisé à se réinscrire pour obtenir du travail. La demande de restitution de l'effet suspensif devait être rejetée car il était important que le renvoi de l'atelier subsiste jusqu'à droit connu sur l'issue de la présente procédure au fond. Le droit d'être entendu du recourant n'avait pas été violé puisque il avait été entendu avant que la décision ne lui soit notifiée. La mention d'une heure de notification de 10h30 avait pour origine une erreur de plume. Le recourant avait en outre été réentendu le 8 septembre 2009, par le directeur de la prison, dans le cadre du traitement de sa demande en reconsidération, consécutive à celle-ci formulée le même jour. Les faits étaient avérés. La sanction était proportionnée et adéquate. Elle était nécessaire en raison du trouble de l'ordre et de la tranquillité de la prison qu'il était important de préserver en situation de surpopulation.

E. 13

Suivant les conclusions prises par le recourant, celui-ci se verra allouer une indemnité de procédure de CHF 500.- qui sera mise à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.